

Modification des statuts du

SYNDICAT SCOLAIRE

« LES HIRONDELLES »

Les statuts du syndicat scolaire « Les Hirondelles » sont rédigés ainsi qu'il suit :

Article 1

En application des articles L 5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes de Léglantiers, Montiers, La Neuville-Roy, Pronleroy et Wacquemoulin un syndicat qui prend la dénomination de :

Syndicat scolaire « Les Hirondelles »

Article 2

Le Syndicat a pour objet la gestion des moyens nécessaires à la scolarisation des enfants de l'enseignement élémentaire et maternel public organisé en Regroupement Pédagogique Intercommunal. Son objet s'étend à l'organisation de services annexes et périscolaires.

Il vise à évoluer d'une organisation scolaire initiale dite « Dispersées », qui répartit les élèves du RPI au sein des écoles de chaque commune, à une forme dite « Concentrée », qui accueille les élèves des communes associées au sein d'une structure unique située sur la commune de La Neuville-Roy.

Le Syndicat exerce la compétence « Construction » dans le cadre de la réalisation d'un groupe scolaire concentré à La Neuville-Roy et de ses annexes.

Article 3

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée, à compter de la date d'effet des présents statuts et pour la rentrée 2015-2016.

Article 4

Le Comité syndical est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres, et ainsi répartis :

- quatre délégués titulaires et quatre suppléants représentant la commune de La Neuville-Roy
- deux délégués titulaires et deux suppléants représentant la commune de Montiers
- deux délégués titulaires et deux suppléants représentant la commune de Wacquemoulin
- deux délégués titulaires et deux suppléants représentant la commune de Pronleroy
- deux délégués titulaires et deux suppléants représentant la commune de Léglantiers

Les délégués suppléants peuvent participer aux réunions mais ne prennent pas part aux votes lorsque les titulaires sont présents. Un délégué suppléant ne peut remplacer qu'un seul délégué titulaire de sa commune absent.

Article 6

Le Comité Syndical procède, dès la première réunion, à l'élection des membres du bureau. Celui-ci comprend le président, un ou plusieurs vice-présidents (le nombre est librement déterminé par l'organe délibérant sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif de celui-ci).

Article 7

Le Comité Syndical doit tenir, sur convocation du président au moins deux réunions par an.

Ces réunions sont publiques, mais peuvent se tenir à huis clos en cas de nécessité.

Les personnes extérieures au comité syndical et présents aux séances ne peuvent prendre la parole sans y avoir été invité.

Des réunions de travail en dehors de ces dates peuvent être décidées par le président.

Article 8

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de La Neuville-Roy.

Les réunions peuvent se tenir dans les locaux des autres communes.

Article 9

Les fonctions de trésorier du syndicat sont assumées par le trésorier de Saint-Just-en-Chaussée.

Article 10

Le Comité Syndical vote le budget

- Les recettes syndicales comprennent essentiellement :
 - La contribution financière des communes associées,
 - La contribution financière des communes non-adhérentes qui scolarisent des enfants au sein du RPI (par dérogation, sous forme de convention, ...)
 - Les subventions de l'Etat, de la Région, du Département, des Organismes publics, ...
 - Le produit des emprunts
 - Les contributions volontaires et les dons
- Le syndicat assume la prise en charge des dépenses suivantes :
 - a) Dépenses de fonctionnement des classes
 - b) Mobilier, matériel informatique, audiovisuel, de reprographie, à mesure des remplacements nécessaires des mobiliers et matériels existants à la date de création du syndicat,
 - Contrats de maintenance et frais d'entretien des matériels,
 - Dotation des frais de fournitures scolaires des élèves,

- Activité extérieures exécutées dans le cadre de la scolarité,
 - Intervenants extérieurs,
 - Remboursement des emprunts et charges,
 - Dépenses d'entretien, de chauffage, d'électricité, d'eau, des abords extérieurs et de communications liées aux structures scolaires et bâtiments des communes associées.
- c) Dépenses afférentes à la rémunération des employés du syndicat :
- Salaires des ATSEM, des accompagnatrices durant les transports, du secrétaire du syndicat, des employés contractuels mis à disposition des enseignants selon les besoins ou organisations pédagogiques
- d) Dépenses diverses
- Frais de scolarité liés à la scolarisation des enfants originaires des communes associées dans des communes extérieures,
 - Et sur décision syndicale, toutes autres dépenses de fonctionnement
- e) Dépenses d'investissement liées à la réalisation du groupe scolaire concentré de La Neuville-Roy et de ses annexes.

Article 11

La Contribution financière de chaque commune aux dépenses du syndicat est déterminée :

- Pour 30% au prorata du nombre d'habitants relevé au dernier recensement officiel,
- Pour 30% au prorata de la dotation globale de fonctionnement de l'année en cours,
- Pour 40% au prorata du potentiel fiscal net de l'année en cours.

Une somme forfaitaire, fixée au budget de chaque année, est prise en compte au titre de la participation par enfant.

Article 12

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux se prononçant sur la modification des statuts du syndicat scolaire.

Article 13

En cas de dissolution du syndicat prise en application de l'article L 5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, la répartition de l'actif se fera au profit des autres structures intercommunales d'objet similaire éventuellement rejointes par les communes, et sinon au profit des communes sortantes selon le mode de répartition adopté pour les contributions aux ressources annuelles du syndicat.